



BRANCHE

Caoutchouc (0045)

Déclaration FNIC-CGT du 25 novembre 2025.

Suppression de la protection pour tous les salariés élus, mandatés ou engagés auprès d'un syndicat, un vieux rêve patronal qui risque de devenir réalité.

Oser s'exprimer, agir sans craindre d'être licencié était une des conditions de la protection des élus, mandatés et/ou engagés dans un syndicat qui vient d'être remise en cause par l'entreprise Toray à Mourenx.

Cette entreprise, n'acceptant pas la contradiction et la vision d'un syndicat progressiste imposant des avancées sociales, préfère s'employer à licencier les élus osant se dresser devant elle.

Les conséquences de ce management destructeur ont comme résultat actuel trois licenciements d'élus CGT et un autre en attente pour qui ce patron ne reconnaît pas la protection de salarié participant aux réunions paritaires de branche.

Ce patron, ayant perdu en première instance pour ne pas avoir respecté la procédure pour salarié protégé, a été obligé de le réintégrer mais s'est empressé le jour même de relancer une deuxième procédure de licenciement en respectant cette fois-ci le code du travail.

• Le code du travail prévoit que les salariés membres des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles locales, départementales ou régionales mises en place par accord collectif bénéficient d'un statut protecteur, notamment en cas de licenciement, dont les modalités de mises en œuvre sont prévues par l'accord (c. trav. art. L. 2234-3, al. 2).

Preuve de cet acharnement patronal envers la CGT, la direction de Toray a saisi le conseil constitutionnel pour demander la suppression de la protection des salariés engagés dans les négociations des branches professionnelles.

Ce patronat revanchard des avancées sociales de 36 avec les accords de Matignons, le modèle social issu du CNR de 45, le syndicat dans l'entreprise en mai 68, veut supprimer toutes les barrières protégeant les mandatés. Nous pouvons rappeler l'histoire où ceux qui agissaient de la sorte contre la classe ouvrière s'organisaient avec comme mot d'ordre « mieux vaut hitler que le front populaire ».

Sans réaction de l'ensemble des syndicats siégeant dans les 495 branches, soit plus de 10 000 mandatés, nous n'aurons plus aucune protection contre ce patronat.

La FNIC-CGT en appelle à la responsabilité des militants syndicaux que nous sommes pour intervenir auprès de vos confédérations, de vos réseaux politiques afin de faire pression sur le conseil constitutionnel pour stopper cette répression sans limite contre les mandatés et représentants des travailleurs.

« Les articles L. 2251-1 et L. 2234-3 du code du travail, interprétés de façon constante par la Cour de cassation, comme accordant aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif non seulement au niveau local, départemental ou régional, mais également au niveau national, la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement, et ce même dans le silence de l'accord collectif sur ce point, **portent-ils atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle** garanties par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »